

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA
SANTÉ ET DU TRAVAIL

SECRETARIAT GENERAL A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES

du 20/1/71
DECRET N° 71/7 /MSPAS

portant affectation du Docteur MAKOUNDOU Dominique
au Laboratoire National de Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

DGT

DF

CF

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire du Congo,
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo,
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo,
Vu le décret n° 59-25 du 30 Janvier 1959 modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 susvisé,
Vu le décret n° 62-130/MP du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo,
Vu le décret n° 62-147 du 18 Mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo,
Vu le décret n° 62-197 du 9 Juin 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo,
Vu le décret n° 65-44 du 12 Février 1963 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 Novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de la santé de la République du Congo,
Vu le décret n° 64-4 du 7 Janvier 1964 fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6,
Vu les nécessités de service,
Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Docteur MAKOUNDOU Dominique, Médecin-Chef de la Division Centrale de la Tuberculose, assurera cumulativement les fonctions de Directeur par intérim du Laboratoire National de Santé Publique en remplacement du Docteur TCHIKOUNZI Benjamin, bénéficiaire d'un congé administratif.

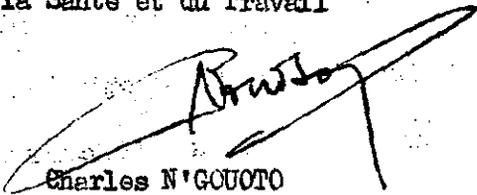
Article 2.- L'intéressé percevra à ce titre, au Laboratoire National de Santé Publique, les avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 Janvier 1964.

.../...

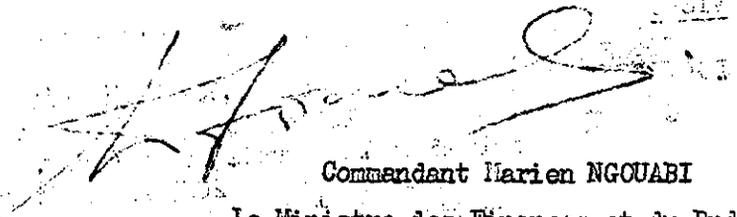
Article 3. - Le présent décret, qui prendra effet à compter du 6 Octobre 1970, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Janvier 1971

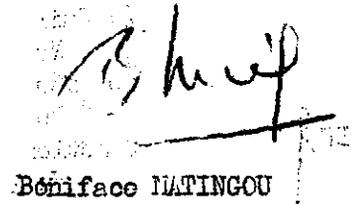
par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail



Charles N'GOUOTO



Commandant Marien NGOUABI
Le Ministre des Finances et du Budget



Bénéface NATINGOU

AMPLIATIONS

Direction Générale du Travail	2
Ministère des Finances.....	1
Direction des Finances	3
Direction du Contrôle Financier	1
Ministère des Affaires Sociales	1
Secrétariat Général à la Santé Publique..	3
Laboratoire National de Santé Publique...	1
Division Centrale de la Tuberculose	1
Intéressé	1
Secrétariat Général du Conseil d'Etat....	3